

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **15 JUIN 2015**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le Directeur

N :Référence : **15 - 045** / DSAC/PN

Note à l'attention des pilotes d'avion ou d'hélicoptère titulaires d'une licence « Part FCL » délivrée par la France et d'une licence émise par un Etat Tiers à l'Europe conforme à l'Annexe 1 de l'OACI

Objet : Note d'information sur :

- le maintien en état de validité du certificat théorique de pilote de ligne (ATPL conforme à la PART FCL) au-delà de la période de validité fixée au § FCL 025 du règlement UE 1178/2011 ;
- le maintien en état de validité de l'IR théorique et pratique conforme à la PART FCL au-delà de la période de validité fixée au § FCL 625.IR du règlement UE 1178/2011 ;
- la délivrance, la prorogation et le renouvellement de qualifications de classe ou de type avec qualification de vol aux instruments IR associée (si applicable) restreintes aux aéronefs immatriculés dans un Etat tiers à l'Espace Economique Européen, associées éventuellement à une qualification de vol aux instruments.

A) Exigences règlementaires issues du règlement (EU) 1178/2011 :

1. **Validité de l'IR**

Conformément au FCL.625.IR d), si une qualification de vol aux instruments (IR) n'a pas été prorogée ou renouvelée dans une période de 7 ans, son titulaire est tenu de satisfaire à nouveau aux examens théoriques et pratiques de l'IR.

Par conséquent, le titulaire d'une licence « Part FCL » délivrée par la France (avion ou hélicoptère), sur laquelle la qualification IR n'a pas été prorogée ou renouvelée depuis plus de 7 ans, doit repasser les épreuves théorique et pratique de l'IR.

Copie : DSAC/PN/EXA

2. Validité de l'ATPL théorique :

En application du § FCL 025 (c 2) du règlement UE 1178/2011 un pilote d'avion ou d'hélicoptère perd le bénéfice de son certificat d'aptitude théorique ATPL (conforme au règlement européen dit PART FCL) si :

- sa qualification IR est périmée depuis plus de 7 ans sur sa licence
Ou (dans le seul cas des licences de pilote d'hélicoptère- ATPL(H)) :
- s'il n'a plus de qualification de type à jour sur sa licence.

3. QT/QC restreinte sur la base d'une qualification figurant sur une licence émise par un Etat tiers à l'Europe

L'article 8 paragraphe 5 du règlement (EU) 1178/2011 permet au titulaire d'une licence émise par un Etat tiers à l'Europe conforme à l'annexe 1 de l'OACI et comprenant une QT/QC valide, de reporter cette qualification de classe/type sur sa licence française. Cette qualification est alors restreinte aux appareils immatriculés dans cet Etat. Cette restriction peut ensuite être levée conformément aux dispositions du point C.1 de l'Annexe III au règlement précité (expérience en fonction de la classe/type et test conforme à la Part FCL).

Rien n'ayant été prévu dans ce texte pour répondre au besoin récurrent de prorogation ou de renouvellement des qualifications au-delà de la première année suivant leur délivrance, une solution provisoire consistant à réitérer les appositions de qualifications restreintes a été mise en œuvre par la France.

B) Mesures dérogatoires :

Afin de continuer à ne pas pénaliser les pilotes Français travaillant à l'étranger sous couvert d'une licence émise par un Etat Tiers à l'Europe dans des conditions juridiques pérennes et simplifiées, la France a déposé une demande de dérogation auprès de la commission via l'EASA.

La France a reçu un avis favorable pour appliquer une dérogation similaire à celle qui a été accordée à d'autres Etats membres confrontés à des difficultés similaires. Cette disposition permet désormais au navigant :

- De n'avoir à répondre qu'aux conditions de prorogation (sur la base d'un test) pour renouveler la qualification IR et une qualification de classe ou de type périmée(s) sur sa licence européenne, mais valide sur une licence étrangère, sous réserve qu'il justifie d'une expérience de vol récente (10 étapes dans les 12 derniers mois) ;
- **De ne pas avoir à repasser les examens théorique et pratique de l'IR, dès lors qu'il a maintenu en état de validité un IR de même niveau depuis moins de 7 ans sur une licence délivrée par un Etat tiers à l'Europe, concernant la même catégorie d'aéronef.**

Les dispositions de cette dérogation peuvent être consultées sur le site web de la DGAC.

C) Conditions de mise en application de la dérogation :

- Il n'est plus possible de proroger ou renouveler une qualification de classe ou de type apposée sur une licence « Part FCL » délivrée par la France, sur la base d'une licence émise par un Etat Tiers à l'Europe et restreinte aux aéronefs immatriculés dans cet Etat.

En effet, seule la délivrance initiale de la qualification restreinte, puis la levée éventuelle de la restriction (avec les conditions rappelées au §3 ci-dessus) sont désormais possibles, conformément à l'article 8 du règlement précité.



-En revanche, conformément aux dispositions de la dérogation précitée, il n'est désormais plus nécessaire pour un navigant titulaire d'une licence « Part FCL » délivrée par la France mais travaillant dans un Etat tiers à l'Europe, de maintenir une qualification (même restreinte) valide sur sa licence « Part FCL » dans le seul but de maintenir la validité de son certificat théorique ATPL. Celui-ci reste désormais **valide sept ans** à compter de la dernière date de fin de validité d'une qualification de vol aux instruments IR, détenue sur une **licence délivrée par un État tiers à l'Europe portant sur la même catégorie d'aéronef**.

Les dispositions de cette dérogation permettent également au navigant :

-De bénéficier des **conditions de prorogation** d'une qualification de classe ou de type, bien que celle-ci ne soit plus en état de validité sur sa licence « Part FCL » délivrée par la France, dès lors qu'elle concerne la même catégorie d'aéronef et qu'elle est maintenue en état de validité sur une licence émise par un Etat Tiers à l'Europe ;

-De ne pas avoir à repasser les épreuves pratiques et théoriques de l'IR dès lors que cette qualification, pour une même catégorie d'aéronef, a été maintenue en état de validité sur la licence délivrée par un Etat tiers à l'Europe depuis moins de 7 ans.

Toute demande particulière, dûment justifiée, et ne rentrant pas dans ce cadre pourra toutefois être étudiée par l'administration.

Si des questions devaient subsister, vous pouvez les poser par mail à l'adresse suivante : licences-navigants@aviation-civile.gouv.fr

~~Le directeur
personnels navigants
Pierre BERNARD~~

